

		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 04.13.01
ENTRÉE EN VIGUEUR 26 janvier 2021	SECTEUR Services éducatifs		NATURE Cadre
APPROBATION Par : C.A. 37-20-21 Date : 2021-01-26			AMENDEMENT Date :

Cadre de référence relatif aux critères d'inscription des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire

1. PRÉAMBULE

Les parents d'un élève mineur et l'élève majeur ont le droit de choisir l'école qui répond le mieux à leurs besoins parmi les écoles du Centre de services scolaire des Découvreurs (ci-après, « le CSSDD ») qui dispensent les services auxquels l'élève a droit. Ce choix peut s'exercer chaque année.

L'exercice de ce droit n'influence pas les règles d'accessibilité au transport scolaire qui sont prévues dans la *Politique relative au transport scolaire du CSSDD*.

2. OBJECTIFS

Le présent *Cadre* sert à déterminer les critères pour le traitement des demandes d'inscription des élèves dans les écoles du CSSDD.

Des critères spécifiques d'accessibilité à un programme particulier ou à une concentration ne s'adressant pas à l'ensemble des élèves d'une école peuvent être déterminés par cette école et, le cas échéant, ne font pas partie du présent cadre.

L'accessibilité aux services spécialisés offerts est déterminée par le *Cadre des services éducatifs dispensés dans les établissements du CSSDD* et n'est donc pas régie par le présent document.

3. FONDEMENTS

Le présent *Cadre* respecte les prescriptions édictées par les lois, normes et règlements, notamment :

- *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3) : art. 4, 239, 240;
- *Règlement sur le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (RLRQ, c. I-13.3, r.8);

- *Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire du CSSDD;*
- *Politique relative au transport scolaire du CSSDD.*

4. DÉFINITIONS

4.1 Aux fins du présent *Cadre*, les termes suivants sont ainsi définis :

- a) **Classe multiprogramme (classe multiâge)**: Classe réunissant, sous l'autorité d'un seul enseignant, dans les mêmes conditions de lieu et d'horaire, des élèves inscrits à des programmes d'études correspondant à des classes (échelons du programme) différentes;
- b) **Critères d'inscription** : Éléments servant de base à la prise de décision autorisant un élève à fréquenter une école et à y recevoir les services éducatifs et complémentaires auxquels il a droit en vertu de la *Loi*;
- c) **Famille recomposée** : Couple vivant avec au moins un enfant dont un seul des conjoints est parent;
- d) **Fratrie** : Sont considérés comme frère et sœur les enfants partageant habituellement le même lieu de résidence et ayant au moins un parent commun, les enfants des familles recomposées ainsi que les enfants d'un foyer d'accueil autorisé par le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- e) **GEOBUS** : Logiciel géographique pour la planification et la gestion du transport scolaire utilisé par les centres de services scolaires de la province, permettant de calculer des distances;
- f) **Programmes particuliers** : Ensemble de matières qui nécessite une organisation particulière et qui intègre des objectifs éducatifs communs touchant à la majorité ou à tous les cours dispensés. Il s'agit d'une planification sur plus d'une année d'étude. Les objectifs comprennent, non seulement ceux du *Programme de formation de l'école québécoise*, mais également d'autres objectifs généraux du secteur de prédilection retenu.

4.2 Les définitions suivantes sont extraites de la *Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves du CSSDD* précédemment citée et sont reproduites ici à titre indicatif afin de faciliter la compréhension du présent *Cadre*. En cas d'incohérence, les définitions inscrites dans la *Politique* ont préséance :

- a) **Affectation temporaire** : Acte par lequel le CSSDD inscrit dans une autre école un élève qui, à la suite de son inscription après la fin de la période d'inscription (30 avril) ou en cours d'année scolaire, est en surplus dans son école d'origine;
- b) **Aire de desserte** : Le territoire qui constitue le bassin d'alimentation d'une école ou d'un pavillon tel que défini par le CSSDD dans le document *Liste des écoles et des centres et leur aire de desserte*. La présente définition n'a pas pour effet de changer

les droits au transport scolaire qui sont reconnus dans la *Politique de transport scolaire*;

- c) **Capacité d'accueil (places disponibles)** : Nombre de places/élèves d'une école en fonction de l'organisation scolaire, de l'application de la convention collective du personnel enseignant, du *Plan triennal de répartition et de destination des immeubles* et de la détermination du nombre de groupes d'élèves par la Direction générale;
- d) **Capacité d'accueil des groupes** : Norme établissant le nombre d'élèves par groupe, en fonction des caractéristiques des élèves, telle que définie à la convention collective du personnel enseignant;
- e) **École d'accueil** : École située à l'extérieur de l'aire de desserte dans laquelle l'élève réside;
- f) **École d'origine** : École située dans l'aire de desserte dans laquelle l'élève réside;
- g) **Inscription** : Demande annuelle faite à l'école, par un parent, pour un élève déjà admis au CSSDD;
- h) **Lieu de résidence de l'élève** : Endroit où l'élève réside durant l'année scolaire. Dans le cas d'une garde partagée, les parents conviennent du lieu de résidence qui sera utilisé pour l'application de la présente politique;
- i) **Parent** : Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, personne qui assume de fait la garde de l'élève;
- j) **Période de fréquentation** : Durée continue au cours de laquelle un élève a fréquenté une école.

5. CRITÈRES D'INSCRIPTION - GÉNÉRAUX

5.1 Les demandes d'inscription peuvent être faites à n'importe quel moment de l'année scolaire. Toutefois, la date de la demande confère des droits spécifiques à l'élève visé qui seront précisés dans les articles suivants.

5.2 Le lieu de résidence influence les droits des élèves en matière d'inscription. Lors d'un déménagement, ces droits s'exerceront en fonction de la date de confirmation du nouveau lieu de résidence.

5.3 Après évaluation de l'acceptabilité des demandes d'inscription, le CSSDD procède à la confirmation d'inscription avant le 1^{er} juillet pour le préscolaire et le primaire et au plus tard dans la troisième semaine du mois d'août pour le secondaire.

5.4 Ordre des refus :

5.4.1 Dans la mesure du possible, le CSSDD accepte le premier choix de l'élève, ou de ses parents s'il est mineur, dans le respect des capacités d'accueil. Si le

nombre de demandes excède la capacité d'accueil d'une école, les inscriptions sont refusées dans l'ordre suivant :

- 1- **HORS CSSDD** : Lieu de résidence en dehors du territoire du CSSDD. Si plus d'une inscription doit être refusée, les refus se font selon l'ordre suivant :
 - a) La plus courte durée de fréquentation de l'élève;
 - b) À fréquentations égales, le lieu de résidence le plus loin en utilisant l'application Google Map en mode piéton;
 - c) En cas d'égalité, la demande la plus tardive.

- 2- **HORS AIRE DE DESSERTE** : Lieu de résidence sur le territoire du CSSDD mais en dehors de l'aire de desserte de l'école. Si plus d'une inscription doit être refusée, les refus se font selon l'ordre suivant :
 - a) Les élèves sans fratrie fréquentant déjà¹ l'école et si plus d'un :
 - La plus courte durée de fréquentation de l'élève;
 - En cas d'égalité, le lieu de résidence le plus éloigné de l'école selon GÉOBUS;
 - En cas d'égalité, la demande la plus tardive.
 - b) Les élèves ayant une fratrie fréquentant déjà¹ l'école et si plus d'un :
 - La plus courte durée de fréquentation de l'élève;
 - En cas d'égalité, le lieu de résidence le plus éloigné de l'école selon GÉOBUS;
 - En cas d'égalité, la demande la plus tardive.

- 3- **AIRE DE DESSERTE** - Lieu de résidence sur l'aire de desserte de l'école. Si plus d'une inscription doit être refusée, les refus se font selon l'ordre suivant :
 - a) Les volontaires (sans droit de transport);
 - b) Les élèves sans fratrie fréquentant déjà¹ l'école et si plus d'un :
 - Celui ou ceux dont le lieu de résidence est le plus éloigné de l'école selon GÉOBUS;
 - En cas d'égalité, la plus courte durée de fréquentation de l'élève;
 - En cas d'égalité, la demande la plus tardive.

¹ Inscrit l'année scolaire précédant l'année d'inscription et toujours inscrit l'année de l'inscription.

- c) Les élèves ayant une fratrie fréquentant déjà¹ l'école et si plus d'un :
- Celui ou ceux dont le lieu de résidence est le plus éloigné de l'école selon GÉOBUS;
 - En cas d'égalité, la plus courte durée de fréquentation de l'élève;
 - En cas d'égalité, la demande la plus tardive.

5.5 Avant d'envisager le refus d'inscription, le CSSDD tente de former, au primaire, des groupes multiprogrammes lorsque cela est possible.

6. CRITÈRES D'INSCRIPTION - EXCEPTIONS

6.1 Les élèves suivants sont exclus de la séquence de refus présentée au point 5.4 :

- a) L'élève qui a été transféré et sa fratrie qui l'a suivi au moment du transfert ont le privilège de demeurer dans leur nouvelle école tout au cours de leur primaire. Pendant cette période, ils ont droit au transport, en conformité avec la *Politique relative au transport des élèves*;
- b) L'élève qui a déjà été transféré et sa fratrie qui l'a suivi au moment du transfert et qui sont revenus dans leur école d'origine, qu'ils ont fréquentée pendant au moins une année scolaire, ont le privilège de ne plus être transférés;
- c) L'élève qui était inscrit au cours de l'année scolaire 2015-2016 à un programme particulier dans une école primaire peut le terminer.

6.2 Lorsqu'une école ne peut pas être aménagée, pour des considérations financières ou matérielles, pour accueillir un élève handicapé physique, celui-ci est transféré dans l'école qui ne présente pas de barrières architecturales.

L'élève concerné peut continuer de fréquenter cette école, sous réserve d'autres besoins identifiés au niveau du plan d'intervention qui nécessiteraient un changement.

6.3 L'élève résidant dans l'aire de desserte des écoles Les Sources, Filteau et L'Étincelle-Trois-Saisons en 2019-2020 et inscrit à ces écoles cette même année, de même que sa fratrie si celle-ci est inscrite dans une école du CSSDD en 2019-2020, bénéficient des mêmes droits que ceux octroyés aux élèves appartenant à ces nouvelles aires de desserte, et ce, pour toute la durée de leur parcours scolaire au primaire. Malgré ce privilège, ils conservent aussi les droits associés à leur lieu de résidence.

De plus, la fratrie des élèves cités précédemment, inscrite dans une école du CSS après 2019-2020, bénéficie aussi de ce privilège pendant toute la durée du parcours scolaire primaire de l'élève et de sa fratrie visée au paragraphe précédent.

¹ Inscrit l'année scolaire précédant l'année d'inscription et toujours inscrit l'année de l'inscription.

7. CONSÉQUENCES D'UN REFUS

7.1 Lorsque le premier choix d'école est refusé et qu'un deuxième choix a été demandé, le CSSDD l'accepte dans le respect de ses capacités d'accueil. À défaut de pouvoir accepter le premier choix (ou le deuxième choix, s'il y a lieu), le CSSDD procède de la façon suivante :

- 1- L'élève dont le lieu de résidence est en dehors du territoire du CSS est retourné à son CSS;
- 2- L'élève dont le lieu de résidence est sur le territoire du CSS est inscrit dans son école d'origine (si elle ne faisait pas partie des choix refusés);
- 3- L'élève dont le lieu de résidence est sur le territoire du CSS et dont l'accès à son école d'origine n'a pas été possible bénéficie des droits suivants :
 - a) S'il a déposé sa demande avant le 1^{er} mai, il est **TRANSFÉRÉ** dans une école en respectant les critères suivants :
 - i) Une école à distance de marche de son lieu de résidence selon GÉOBUS;
 - ii) Une école le plus près de son lieu de résidence pour laquelle un circuit de transport est disponible selon GÉOBUS.
 - b) S'il a déposé sa demande à partir du 1^{er} mai, il est **AFFECTÉ TEMPORAIREMENT** dans une école en respectant les critères suivants :
 - i) Une école à distance de marche de son lieu de résidence selon GÉOBUS;
 - ii) Une école le plus près de son lieu de résidence pour laquelle un circuit de transport est disponible selon GÉOBUS.

8. CONFIRMATIONS

L'école confirme le statut des demandes d'inscription (acceptation, refus, affectation temporaire, transfert et l'école assignée, s'il y a lieu) au plus tard le 1^{er} juillet, pour le préscolaire et le primaire, et au plus tard dans la troisième semaine d'août pour le secondaire.

9. MODIFICATIONS APRÈS CONFIRMATION

- 9.1 Retour à l'école d'origine : si des places se libèrent avant la fin de la première semaine complète de classe, le CSSDD offre aux élèves transférés et aux élèves affectés temporairement d'être réintégrés dans leur école d'origine, selon l'ordre inverse des refus.
- 9.2 Si un changement d'adresse survient après l'envoi des confirmations, le droit de l'élève quant à son inscription demeure celui associé à son adresse d'inscription, et ce, malgré

l'article 5.2 du présent *Cadre*. Son droit au transport est quant à lui modifié pour tenir compte de sa nouvelle adresse.

10. PARTICULARITÉS RELATIVES AUX TRANSFERTS EN VIGUEUR

Lors du transfert d'un élève, le CSS offre à la fratrie fréquentant déjà¹ une école du CSS, s'il y a lieu, le transfert vers la même école afin de favoriser le *regroupement familial dans une seule école*, tout en respectant la capacité d'accueil des groupes.

Pendant tout leur parcours scolaire, si les élèves transférés choisissent de rester dans leur nouvelle école, le CSS fournira le transport. Les élèves transférés ont toujours le choix de s'inscrire dans leur école d'origine les années subséquentes.

11. PARTICULARITÉS RELATIVES AUX AFFECTATIONS TEMPORAIRES

Les élèves affectés temporairement le sont pour une année scolaire seulement. Ils doivent s'inscrire dans leur école d'origine l'année suivante.

S'ils restent à leur école d'accueil, ils seront considérés comme un choix d'école et perdront leur privilège du transport scolaire.

12. CRITÈRES D'INSCRIPTION SPÉCIFIQUES – MATERNELLE 4 ANS

12.1 Les dispositions des sections 5, 6 et 7 du présent cadre ne s'appliquent pas aux élèves de la maternelle 4 ans;

12.2 L'élève doit avoir atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours :

12.2.1 Dans la mesure du possible, le CSS accepte le choix des parents, dans le respect des capacités d'accueil. Si le nombre de demandes excède la capacité d'accueil d'une école, les inscriptions sont refusées dans l'ordre suivant :

1- **HORS CSS** - Lieu de résidence en dehors du territoire du CSS. Si plus d'une inscription doit être refusée, les refus se font selon l'ordre suivant :

a) Le lieu de résidence le plus loin d'après l'application Google Map en mode piéton;

b) En cas d'égalité, la demande la plus tardive.

2- Les élèves **FRÉQUENTANT un centre de la petite enfance ou une garderie en milieu familial** au 1^{er} mai. Si plus d'une inscription doit être refusée, les refus se font selon l'ordre suivant :

¹ *Inscrit l'année scolaire précédant l'année d'inscription et toujours inscrit l'année de l'inscription.*

a) **Hors aire de desserte** - Lieu de résidence sur le territoire du CSSDD, mais en dehors de l'aire de desserte de l'école. Si plus d'une inscription doit être refusée, les refus se font selon l'ordre suivant :

i) Les élèves sans fratrie fréquentant déjà¹ l'école et si plus d'un :

- En cas d'égalité, le lieu de résidence le plus éloigné de l'école selon GÉOBUS;
- En cas d'égalité, la demande la plus tardive.

ii) Les élèves ayant une fratrie fréquentant déjà¹ l'école et si plus d'un :

- En cas d'égalité, le lieu de résidence le plus éloigné de l'école selon GÉOBUS;
- En cas d'égalité, la demande la plus tardive.

b) **Aire de desserte** - Lieu de résidence sur l'aire de desserte de l'école. Si plus d'une inscription doit être refusée, les refus se font selon l'ordre suivant :

i) Les élèves sans fratrie fréquentant déjà¹ l'école et si plus d'un :

- En cas d'égalité, le lieu de résidence le plus éloigné de l'école selon GÉOBUS;
- En cas d'égalité, la demande la plus tardive.

ii) Les élèves ayant une fratrie fréquentant déjà¹ l'école et si plus d'un :

- En cas d'égalité, le lieu de résidence le plus éloigné de l'école selon GÉOBUS;
- En cas d'égalité, la demande la plus tardive.

3- Les élèves **NE FRÉQUENTANT PAS un centre de la petite enfance ou une garderie en milieu familial** au 1^{er} mai. Si plus d'une inscription doit être refusée, les refus se font selon l'ordre suivant :

a) **Hors aire de desserte** - Lieu de résidence sur le territoire du CSSDD, mais en dehors de l'aire de desserte de l'école. Si plus d'une inscription doit être refusée, les refus se font selon l'ordre suivant :

i) Les élèves sans fratrie fréquentant déjà¹ l'école et si plus d'un :

- En cas d'égalité, le lieu de résidence le plus éloigné de l'école selon GÉOBUS;
- En cas d'égalité, la demande la plus tardive.

¹ Inscrit l'année scolaire précédant l'année d'inscription et toujours inscrit l'année de l'inscription.

- ii) Les élèves ayant une fratrie fréquentant déjà¹ l'école et si plus d'un :
 - En cas d'égalité, le lieu de résidence le plus éloigné de l'école selon GÉOBUS;
 - En cas d'égalité, la demande la plus tardive.
- b) **Aire de desserte** - Lieu de résidence sur l'aire de desserte de l'école. Si plus d'une inscription doit être refusée, les refus se font selon l'ordre suivant :
 - i) Les élèves sans fratrie fréquentant déjà¹ l'école et si plus d'un :
 - En cas d'égalité, le lieu de résidence le plus éloigné de l'école selon GÉOBUS;
 - En cas d'égalité, la demande la plus tardive.
 - ii) Les élèves ayant une fratrie fréquentant déjà¹ l'école et si plus d'un :
 - En cas d'égalité, le lieu de résidence le plus éloigné de l'école selon GÉOBUS;
 - En cas d'égalité, la demande la plus tardive.

12.2.2 Les élèves refusés ne sont pas transférés ni affectés temporairement. Ils peuvent toutefois choisir une autre école dispensant ce service ayant des places disponibles. L'exercice de ce droit ne permet toutefois pas d'exiger le transport scolaire.

13. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Sur recommandation explicite des professionnels, ou pour des raisons humanitaires, la direction générale peut soustraire un élève de l'application de toute disposition prévue au présent document.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Cadre entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration et abroge tout document antérieur.

¹ *Inscrit l'année scolaire précédant l'année d'inscription et toujours inscrit l'année de l'inscription.*